

Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail

(Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5)

Projet

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 40 de la loi du 13 mars 1964¹,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But de l'ordonnance
(art. 29, al. 1 et 2, LTr)

La présente ordonnance a pour but de sauvegarder la santé et la sécurité des jeunes travailleurs ainsi que leur développement physique et psychique.

Art. 2 Objet de l'ordonnance et application subsidiaire de la loi sur le travail

¹ La présente ordonnance règle l'emploi des jeunes.

² Lorsque la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation spécifique, ce sont les dispositions de la LTr et des ordonnances y relatives qui s'appliquent.

Art. 3 Application de la loi sur le travail à certaines catégories d'entreprises
(art. 2, al. 3, et 4, al. 3, LTr)

¹ Dans les entreprises se livrant surtout à la production horticole de plantes, la loi est applicable aux jeunes qui suivent une formation professionnelle initiale reconnue par la loi fédérale du 13 décembre 2002² sur la formation professionnelle (LFPr) (ci-après: formation professionnelle initiale).

² Dans les entreprises familiales, la loi est applicable aux jeunes qui sont membres de la famille du chef d'entreprise lorsqu'ils sont occupés conjointement à des travailleurs étrangers à la famille.

Section 2: Activités particulières

Art. 4 Travaux dangereux
(art. 29, al. 3, LTr)

¹ Il est interdit d'employer des jeunes à des travaux dangereux.

² Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à l'éducation, à la formation, à la sécurité des jeunes ou encore à leur bon développement physique et psychique.

³ Le Département fédéral de l'économie (DFE) fixe les travaux qui, par expérience et en l'état actuel de la technique, doivent être considérés comme dangereux. Il tient compte pour cela du fait que les jeunes, en raison de leur manque d'expérience ou de formation, n'ont pas une conscience des risques aussi développée que les adultes, pas plus qu'ils ne disposent des mêmes capacités de s'en prémunir.

⁴ L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) peut prévoir dans les ordonnances sur la formation des dérogations à cette interdiction pour les jeunes âgés de plus de 16 ans lorsque l'exécution de travaux dangereux est requise pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale. Il fixe les mesures de sécurité et de protection de la santé nécessaires.

⁵ Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) peut en outre octroyer des autorisations exceptionnelles (permis individuels) lorsque l'exécution de travaux dangereux est requise pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale.

Art. 5 Service aux clients dans des entreprises de divertissement, des hôtels, des restaurants et des cafés
(art. 29, al. 3, LTr)

¹ Il est interdit d'employer des jeunes au service de clients dans des entreprises de divertissement telles que les cabarets, boîtes de nuit, dancings, discothèques et bars.

² Il est interdit d'employer des jeunes de moins de 16 ans au service de clients dans des hôtels, restaurants et cafés. Un tel emploi peut néanmoins être autorisé dans le cadre d'une formation professionnelle reconnue.

RS
¹ RS 822.11
² RS 412.10

Art. 6 Travail dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles
(art. 29, al. 3, LTr)

Il est interdit d'occuper des jeunes de moins de 16 ans dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles.

Art. 7 Activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires
(art. 30, al. 2, let. b, LTr)

Il est admissible d'employer des jeunes à des activités culturelles, artistiques ou sportives ainsi qu'à des fins publicitaires, lors d'enregistrements radiophoniques ou télévisés, de tournages de films ou de prises de photographies, de manifestations culturelles telles que concerts, représentations de théâtre ou de cirque (auditions comprises) ou encore de manifestations sportives pour autant que l'activité n'ait aucune répercussion négative sur la santé, la sécurité et le développement physique et psychique des jeunes, leur leur assiduité scolaire et leurs prestations scolaires.

Art. 8 Travaux légers
(art. 30, al. 2, LTr)

¹Lorsqu'aucune des dispositions contenues dans les articles 6 à 9 ne s'applique, les jeunes de plus de 13 ans peuvent être employés à des travaux légers, notamment dans le cadre d'un stage d'orientation professionnelle effectué selon un programme établi par l'entreprise ou par des services d'orientation professionnelle.

²Par travaux légers, on entend tous les travaux qui, de par leur nature et les conditions dans lesquelles ils s'exercent, ne sont susceptibles de compromettre ni la santé, ni la sécurité, ni le développement physique ou psychique des jeunes, pas plus qu'ils ne risquent de porter préjudice à leur assiduité scolaire et à leurs prestations scolaires.

Section 3 : Emploi de jeunes de moins de 15 ans libérés de la scolarité obligatoire

(art. 30, al. 3 LTr)

Art. 9

¹ Dans les cantons où la scolarité obligatoire se termine avant l'âge de 15 ans, l'autorité cantonale peut autoriser individuellement l'emploi régulier de jeunes âgés de plus de 14 ans libérés de la scolarité obligatoire.

² L'autorité cantonale ne peut octroyer d'autorisation que si un certificat médical établit que la santé du jeune lui permet d'exercer une activité régulière avant l'âge de 15 ans et que l'activité prévue ne risque de compromettre ni sa santé, ni sa sécurité, ni son développement physique ou psychique.

Section 4: Durée du travail et du repos

Art. 10 Durée journalière maximale du travail des jeunes de moins de 13 ans

Les jeunes de moins de 13 ans peuvent travailler 3 heures par jour et 9 h par semaine au maximum.

Art. 11 Durées hebdomadaire et journalière maximales du travail et durée des pauses pour les jeunes de plus de 13 ans soumis à la scolarité obligatoire
(art. 30, al. 2, LTr)

La durée maximale du travail pour les jeunes de plus de 13 ans soumis à la scolarité obligatoire est la suivante:

- a. durant les périodes scolaires: 3 heures par jour et 9 heures par semaine ;
- b. pendant la moitié des vacances au maximum: 7 heures par jour et 35 heures par semaine, entre 6 h et 18 h, avec une pause d'une demi-heure au moins pour toute plage de travail de plus de 5 heures;
- c. pendant un stage d'orientation professionnelle (dont la durée maximale est de deux semaines): 8 heures par jour, dans un espace de 10 heures au maximum, et 40 heures par semaine, entre 6 h et 8 h, avec une pause d'une demi-heure au moins pour toute plage de travail de plus de 5 heures.

Art. 12 Autorisation exceptionnelle pour le travail de nuit
(art. 17, al. 5, et 31, al. 2, LTr)

¹ L'occupation de jeunes de plus de 16 ans entre 22 h et 6 h pendant 9 heures au maximum dans un intervalle de 10 heures peut être autorisée pour autant que

- a. cette occupation la nuit soit nécessaire afin d'atteindre les buts de la formation professionnelle initiale;
- b. cette occupation la nuit soit conforme à l'usage de la profession;
- c. le travail soit mené sous la responsabilité d'une personne adulte et qualifiée;
- d. l'occupation la nuit ne porte pas préjudice à l'assiduité du jeune à l'école professionnelle.

² Examen médical et conseil d'un médecin sont obligatoires pour les jeunes qui pratiquent le travail de nuit régulier ou périodique.

³ Le travail de nuit régulier ou périodique est soumis à l'autorisation du SECO, le travail de nuit temporaire ne dépassant pas 10 nuits par année civile à celle de l'autorité cantonale.

Art. 13 Autorisation exceptionnelle pour le travail du dimanche
(art. 19, al. 4, et 31, al. 4, LTr)

¹ L'occupation de jeunes de plus de 16 ans le dimanche peut être autorisée pour autant que

- a. cette occupation le dimanche soit nécessaire afin d'atteindre les buts de la formation professionnelle initiale;
- b. cette occupation le dimanche soit conforme à l'usage de la profession;
- c. le travail soit mené sous la responsabilité d'une personne adulte et qualifiée;
- d. l'occupation le dimanche ne porte pas préjudice à l'assiduité du jeune à l'école professionnelle..

² Le travail dominical régulier ou périodique est soumis à l'autorisation du SECO, le travail dominical temporaire à celle de l'autorité cantonale.

Art. 14 Exemption de l'obligation de requérir une autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche dans le cadre de la formation professionnelle initiale

Le DFE fixe sur la base des exigences posées aux art. 12, al. 1, et 13, al. 1, et après avoir consulté les partenaires sociaux

- a. pour quelles formations initiales il y a exemption de l'obligation de requérir une autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche, en vertu des art. 12, al. 1, et 13, al. 1,
- b. l'étendue du travail de nuit et du dimanche qui est admissible.

Art. 15 Dérogation à l'interdiction du travail du soir et du dimanche
(art. 30, al. 2, et 31, al. 2, LTr)

Les jeunes de moins de 15 ans peuvent être occupés à titre exceptionnel jusqu'à 23 h et le dimanche lors de manifestations culturelles qui n'ont lieu que le soir ou le dimanche.

Art. 16 Repos quotidien
(art. 31, al. 2, LTr)

Les jeunes doivent disposer d'un repos quotidien d'au moins 12 heures consécutives.

Art. 17 Travail supplémentaire
(art. 31, al. 3, LTr)

¹ Les jeunes de plus de 16 ans ne peuvent effectuer de travail supplémentaire que les jours ouvrables (du lundi au samedi) dans l'intervalle du travail de jour et du travail du soir jusqu'à 22 h.

² Les jeunes ne peuvent effectuer de travail supplémentaire pendant toute la durée de la formation initiale.

Section 5: Obligation de l'employeur d'informer et de conseiller les jeunes travailleurs

(art. 29, al. 2, LTr)

Art. 18

¹ L'employeur doit veiller à ce que les jeunes occupés dans son entreprise soient suffisamment et convenablement informés et conseillés par un adulte expérimenté, notamment sur la sécurité et la protection de la santé au travail. Il doit donner aux jeunes travailleurs les consignes et recommandations voulues et les leur expliquer dès leur entrée dans l'entreprise.

³ Il informe les parents, ou la personne à qui le jeune est confié, des conditions de travail, des risques et des mesures prises pour protéger la santé et assurer la sécurité du jeune.

Section 6 : Tâches et organisation des autorités

Art. 19 Commission fédérale du travail
(art. 29, al. 3, et 43, al. 2, LTr)

La Commission fédérale du travail réexamine tous les 5 ans l'ordonnance du département mentionnée à l'art. 4, al. 3, de la présente ordonnance et formule ses recommandations à ce sujet.

Art. 20 Collaboration entre le SECO et l'OFFT

¹ Le SECO et l'OFFT collaborent pour toutes les questions en relation avec la protection de la santé et de la sécurité des jeunes en formation.

² L'OFFT consulte le SECO lors de l'élaboration des ordonnances sur la formation et des plans de formation.

³ Le SECO consulte l'OFFT lors de l'élaboration des ordonnances mentionnées aux art. 4, al. 3, et 14.

Section 7: Dispositions finales**Art. 21** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance 1 du 10 mai 2000³ relative à la loi sur le travail est modifiée comme suit:

Art. 3

Abrogé

Chapitre 4 (art. 47–59)

Abrogé

Art. 22 **Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le

³ RS 822.111